

COMMUNE DE CASTELJALOUX PLAN LOCAL D'URBANISME MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°2

RÈGLEMENT ÉCRIT

Pièce 2

Tampon de la Mairie	Tampon de la Préfecture

UrbaDoc

Etienne BDIANE
56, avenue des Minimes
31200 TOULOUSE
Tél. : 05 34 42 02 91
contact@be-urbadoc.fr

APPROBATION DU PLAN LOCAL 28 septembre 2007
D'URBANISME

PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION 27 mai 2015
SIMPLIFIEE N°2

TRANSMISSION AUX PERSONNES
PUBLIQUES ASSOCIÉES

DELIBERATION FIXANT LES MODALITES
DE MISE A DISPOSITION

MISE A DISPOSITION DU PUBLIC

APPROBATION DE LA MODIFICATION
SIMPLIFIEE N°2

SOMMAIRE

DISPOSITION GÉNÉRALE AVANT LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLU	5
DISPOSITION GÉNÉRALE APRÈS LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLU	6
RÈGLEMENT DE LA ZONE AU eT 2AU AVANT LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLU	7
RÈGLEMENT DE LA ZONE AU APRÈS LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLU	8
RÈGLEMENT DE LA ZONE AU _m	9

DISPOSITION GÉNÉRALE AVANT LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLU

Seuls les articles ayant fait l'objet d'une réécriture sont notifiés ci-dessous.

ARTICLE III – DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire couvert par le PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) est divisé en zones urbaines, zones à urbaniser et zones naturelles.

Les zones peuvent comporter des secteurs spécifiques, assortis de règles particulières.

1 – Les zones urbaines : sont des zones à caractères d'habitat, d'activités et de services.

La capacité des équipements publics existants ou en cours de réalisation permet d'admettre immédiatement des constructions.

- UA : le centre historique
- UB : les faubourgs
- UC : les quartiers résidentiels
- UX : la zone d'activités

2 – Les zones à urbaniser, non équipées, sont des zones à caractère d'habitat, d'activités et de services urbanisables suivant les règles du PLU.

- AU : les secteurs à dominante d'habitat à urbaniser à court terme
- AUX : l'extension Nord de la zone d'activités UX
- AUXcp : création d'une zone d'activités pour un parc photovoltaïque
- 2AU : secteur à COS zéro

3 – Les zones agricoles et naturelles : non équipées et non constructibles sauf extension ou construction limitée sont :

- A : les zones agricoles
- Nr : les secteurs naturels environnementaux
- NL : les secteurs de loisirs
- Ne : les secteurs naturels permettant l'extension, le changement d'affectation et les constructions des annexes
- Nh : les secteurs naturels constructibles permettant l'extension, le changement d'affectation et la construction limitée de logements et des annexes

Le document graphique fait en outre apparaître :

- Les terrains classés comme espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer, auxquels s'appliquent les dispositions des articles L.130-1 à L.130-6 et R.130-1 à R.130-16 du code de l'urbanisme,
- Les terrains sur lesquels s'applique l'obligation de plantations à réaliser, en surface ou en alignement,
- Les emplacements réservés pour la réalisation d'équipements et d'ouvrages publics, recensés sur le plan de zonage du présent PLU et auxquels s'appliquent notamment les dispositions des articles L.123-2 et R.123-11 et R.123-12 du code de l'urbanisme.

DISPOSITION GÉNÉRALE APRÈS LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLU

Seuls les articles ayant fait l'objet d'une réécriture sont notifiés ci-dessous.

ARTICLE III – DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire couvert par le PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) est divisé en zones urbaines, zones à urbaniser et zones naturelles.

Les zones peuvent comporter des secteurs spécifiques, assortis de règles particulières.

1 – Les zones urbaines : sont des zones à caractères d'habitat, d'activités et de services.

La capacité des équipements publics existants ou en cours de réalisation permet d'admettre immédiatement des constructions.

- UA : le centre historique
- UB : les faubourgs
- UC : les quartiers résidentiels
- UX : la zone d'activités

2 – Les zones à urbaniser, non équipées, sont des zones à caractère d'habitat, d'activités et de services urbanisables suivant les règles du PLU.

- AU : les secteurs à dominante d'habitat à urbaniser à court terme
- AUM : zone à vocation d'activités mixtes
- AUX : l'extension Nord de la zone d'activités UX
- AUXcp : création d'une zone d'activités pour un parc photovoltaïque

6

3 – Les zones agricoles et naturelles : non équipées et non constructibles sauf extension ou construction limitée sont :

- A : les zones agricoles
- Nr : les secteurs naturels environnementaux
- NL : les secteurs de loisirs
- Ne : les secteurs naturels permettant l'extension, le changement d'affectation et les constructions des annexes
- Nh : les secteurs naturels constructibles permettant l'extension, le changement d'affectation et la construction limitée de logements et des annexes

Le document graphique fait en outre apparaître :

- Les terrains classés comme espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer, auxquels s'appliquent les dispositions des articles L.113-1 à L.113-5 et R.113-1 à R.113-14 du code de l'urbanisme,
- Les terrains sur lesquels s'applique l'obligation de plantations à réaliser, en surface ou en alignement,
- Les emplacements réservés pour la réalisation d'équipements et d'ouvrages publics, recensés sur le plan de zonage du présent PLU et auxquels s'appliquent notamment les dispositions de l'article L.151-41 du code de l'urbanisme.

RÈGLEMENT DE LA ZONE AU ET 2AU AVANT LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLU

Seuls les articles ayant fait l'objet d'une réécriture sont notifiés ci-dessous.

ZONE AU ET 2AU

CARACTERE DE LA ZONE

La zone AU est une zone naturelle non équipée. Ce sont des quartiers en développement où la construction d'habitations, de services et d'équipements sera admise à condition qu'elle s'inscrive dans la perspective d'une urbanisation rationnelle compatible avec le PLU.

La zone 2AU_i est une zone non équipée ou insuffisamment équipée pour l'emprise de la zone dont l'ouverture à l'urbanisation sera conditionnée par la révision ou la modification du PLU et les règles liées aux secteurs submersibles.

SECTION I – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE AU 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

Sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes, soumises à conditions particulières :

a) les constructions à usage d'habitation situées dans les zones de nuisance de bruit figurant sur les plans, à condition que soient prises les dispositions réglementaires relatives à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur.

b) la création, l'extension ou la transformation d'installations classées pour la protection de l'environnement, sous réserve :

- qu'elles ne présentent pas de risques ou de nuisances inacceptables pour le voisinage, d'insalubrité, de tranquillité,
- que le volume et l'aspect extérieur des constructions soient compatibles avec le milieu environnant.

c) la reconstruction à l'identique après sinistre.

d) dans le secteur submersible 2AU_i, indiqué sur le plan de zonage, les constructions, extensions, reconstructions et aménagements et installations ne seront admises que sous réserve de la prise en compte du risque d'inondation conformément aux prescriptions édictées par l'atlas des zones inondables de l'Avance dans les dispositions générales du présent règlement (chapitre V).

RÈGLEMENT DE LA ZONE AU APRÈS LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLU

Seuls les articles ayant fait l'objet d'une réécriture sont notifiés ci-dessous.

ZONE AU

CARACTERE DE LA ZONE

La zone AU est une zone naturelle non équipée. Ce sont des quartiers en développement où la construction d'habitations, de services et d'équipements sera admise à condition qu'elle s'inscrive dans la perspective d'une urbanisation rationnelle compatible avec le PLU.

SECTION I – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE AU 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

Sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes, soumises à conditions particulières :

a) les constructions à usage d'habitation situées dans les zones de nuisance de bruit figurant sur les plans, à condition que soient prises les dispositions réglementaires relatives à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur.

b) la création, l'extension ou la transformation d'installations classées pour la protection de l'environnement, sous réserve :

- qu'elles ne présentent pas de risques ou de nuisances inacceptables pour le voisinage, d'insalubrité, de tranquillité,
- que le volume et l'aspect extérieur des constructions soient compatibles avec le milieu environnant.

c) la reconstruction à l'identique après sinistre.

d) dans le secteur submersible AU_i, indiqué sur le plan de zonage, les constructions, extensions, reconstructions et aménagements et installations ne seront admises que sous réserve de la prise en compte du risque d'inondation conformément aux prescriptions édictées par l'atlas des zones inondables de l'Avance dans les dispositions générales du présent règlement (chapitre V).

RÈGLEMENT DE LA ZONE AUM

ZONE AUM

CARACTERE DE LA ZONE

Il s'agit d'une zone naturelle non équipée réservée au développement d'activités et d'équipements mixtes. Cette zone est destinée à être ouverte à l'urbanisation, c'est-à-dire lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité, et le cas échéant, d'assainissement existent à la périphérie immédiate de la zone ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone. Elle correspond à l'ancienne emprise de l'établissement FRAUCIEL. Son urbanisation sera conditionnée aux règles liées aux secteurs submersibles.

SECTION I – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

I – RAPPELS

- 1 – L'édification des clôtures est soumise à autorisation
- 2 – Les installations et travaux divers sont soumis à l'autorisation prévue aux articles R.442-1 et suivants du code de l'urbanisme.

ARTICLE AUM 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- les constructions et utilisations du sol non liées à une activité commerciale, artisanale, tertiaire ou de service à l'exception de l'aménagement, l'extension ou la création d'annexes de bâtiments existants avant l'approbation de la modification simplifiée n°2 du PLU.

ARTICLE AUM 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

Sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes, soumises à conditions particulières :

- a) les constructions à usage d'habitation destinées aux personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la surveillance ou le gardiennage des constructions ou installations de la zone.
- b) Les annexes d'habitations (piscine, abri de jardin... liées aux constructions visées à l'alinéa a).
- c) Les bâtiments et ouvrages nécessaires au bon fonctionnement des services publics (transformateurs, châteaux d'eau, etc...).
- d) dans le secteur submersible AUmi, indiqué sur le plan de zonage, les constructions, extensions, reconstructions et aménagements et installations ne seront admises que sous réserve de la prise en compte du risque d'inondation conformément aux prescriptions édictées par l'atlas des zones inondables de l'Avance dans les dispositions générales du présent règlement (chapitre V).

SECTION II – CONDITIONS DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE AUM 3 – ACCES ET VOIRIE

1 – ACCES

Pour être constructible, un terrain doit comporter un accès automobile à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fond voisin ou éventuellement, obtenu par l'application de l'article 682 du Code Civil.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique. En règle générale, ils ne doivent pas avoir une largeur inférieure à 3,50 m ni comporter de passage sous porche de hauteur inférieure à 3,50 m.

2 – VOIRIE

Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées adaptées à l'importance et à la destination de la construction ou de l'ensemble des constructions qui y sont édifiées.

Les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules de services de faire aisément demi-tour.

ARTICLE AUM 4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX

1 – EAU POTABLE

Toute construction ou installation nouvelle qui, de par sa destination, nécessite l'alimentation en eau potable, doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable par une conduite de caractéristiques suffisantes.

2 – ASSAINISSEMENT

a) Eaux usées

Toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines raccordées au réseau collectif d'assainissement des eaux usées quand il existe, en respectant les prescriptions définies au règlement d'assainissement approuvé. Dans le cas où le réseau collectif d'assainissement est projeté mais non encore réalisé ou dans le cas d'impossibilité technique de se raccorder au réseau existant, un dispositif d'assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur (arrêté du 06 mai 1996) est obligatoire. Il sera mis en place après une étude du sol à la parcelle afin de vérifier l'adéquation entre la filière choisie, la perméabilité du sol en place et la nature du projet.

Le branchement sur le réseau collectif sera obligatoire dès sa mise en œuvre dans les conditions fixées par le code de la santé publique.

L'évacuation directe des eaux et matières même traitées est interdite dans les fossés, cours d'eau et réseaux pluviaux.

b) Eaux pluviales

Les eaux pluviales qui ne peuvent être absorbées par le terrain doivent être dirigées vers les canalisations, fossés ou réseaux prévus à cet effet, conformément à la réglementation en vigueur.

Les eaux pluviales seront absorbées ou retenues sur le terrain, de façon à ne pas rejeter davantage d'eau dans le réseau public après réalisation du projet, qu'avant.

Les ouvrages destinés à la retenue des eaux pourront être réalisés sous forme de noues paysagères ouvertes dans les zones vertes publiques ou de plantations à réaliser. Elles devront être compatibles avec les prescriptions de la commune.

Une notice hydraulique décrira les modes de traitement et justifiera par le calcul les objectifs fixés.

3 – RESEAUX DIVERS

Le raccordement aux réseaux divers de distribution (électricité, téléphone, etc...) doit être souterrain. Cette disposition est obligatoire pour toute opération nouvelle à l'intérieur du périmètre de cette opération.

ARTICLE AUM 5 – CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Pas d'application des règles concernant la superficie minimale des terrains constructibles depuis la loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014.

ARTICLE AUM 6, 7 et 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

- **PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**
- **PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**
- **LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES**

Dans le cadre d'un projet d'ensemble avec plan de masse et plan d'aménagement détaillé, les règles ci-dessous peuvent ne pas s'appliquer.

Les constructions seront implantées selon les règles suivantes :

– par rapport **aux voies et emprises publiques** :

Implantation des constructions principales obligatoire à l'alignement de l'emprise publique du boulevard Victor Hugo.

- à 6 mètres minimum de l'emprise publique des RD
- Pour les voies communales existantes et à créer, un point de la construction principale doit être implantée de 5 à 10 mètres de l'emprise publique ou de la limite de l'emplacement réservé, sauf si le terrain constructible est desservi par une bande d'accès, auquel cas la construction sera comprise entre 5 et 10 mètres après le chemin d'accès. Les annexes quant à elles, doivent être implantées à 5 mètres minimum de l'emprise publique ou de l'emplacement réservé.

Dans le cas où le terrain jouxte plusieurs voies, les règles d'implantation pourront s'appliquer que sur une seule voie, toujours en fonction de la voie la plus importante (RD à grande circulation, RD et VC).

– par rapport **aux limites séparatives** :

- Soit sur au moins une des limites séparatives si la hauteur ne dépasse pas 7 mètres à l'égout du toit,
- Soit à une distance au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment (à l'égout du toit), sans être inférieure à 3 mètres

Les constructions seront implantées à au moins 5 mètres des ruisseaux et des cours d'eau à l'exception des ouvrages liés à l'irrigation.

– **les unes par rapport aux autres** :

- Implantation libre des constructions les unes par rapport aux autres.

Toutefois, et sous réserve que l'aménagement proposé ne compromette pas l'aspect de l'ensemble de la voie, une implantation différente peut être admise :

- a) Si les constructions voisines sont déjà implantées en recul et notamment dans le cas de « dent creuse ». La limite d'implantation peut alors être celle d'une construction voisine.
- b) Dans le cas de reconstruction, aménagement intérieur de bâtiments existants qui ne sont pas implantés selon les prescriptions du PLU.
- c) Dans le cas d'un plan de masse d'ensemble, qui propose un plan d'aménagement détaillé avec traitement paysager, qualification de l'espace public.

ARTICLE AUM 9 – EMPRISE AU SOL

Non règlementée.

ARTICLE AUM 10 – HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

1 – Condition de mesure

- a) La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel avant travaux jusqu'à l'égout du toit.
- b) Les ouvrages techniques, cheminées, antennes et autres superstructures sont exclues du calcul de la hauteur.

2 – Hauteur des constructions

La hauteur des constructions à l'égout du toit ou de l'acrotère ne devra pas excéder 7 mètres ou ne pas dépasser le gabarit des immeubles mitoyens.

Des hauteurs différentes sont autorisées ou prescrites :

- pour l'extension des constructions existantes à la date d'approbation de la modification simplifiée n°2 du PLU qui initialement dépassaient cette hauteur
- pour respecter les préconisations de l'architecte des bâtiments de France
- pour les bâtiments techniques ou d'intérêt collectif

ARTICLE AUM 11 – ASPECTS EXTERIEURS

En aucun cas, les constructions et installations ne doivent, par leur situation, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives architecturales.

12

Cette zone est concernée par la servitude de protection des monuments historiques (servitude AC1). Toute demande d'urbanisme reste soumise à l'avis de l'architecte des bâtiments de France.

Le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernés.

Constructions neuves et rénovations :

L'aspect des constructions sera compatible avec la tenue générale de la zone et l'harmonie du paysage existant. Le volume et l'implantation des annexes devront particulièrement être étudiées pour ne pas porter atteinte au site.

Les principes suivants devront être respectés :

- simplicité des formes, harmonie des volumes et des couleurs.
- accord avec les constructions traditionnelles avoisinantes et intégration dans le site.
- alignement des ouvertures sur des axes verticaux régulièrement espacés dans la rue principale du boulevard Victor Hugo
- proportion des ouvertures sur des axes verticaux régulièrement espacés dans la rue principale du boulevard Victor Hugo
- proportion des ouvertures avec un rapport H/L de l'ordre de 2 à 3 dans la rue principale du boulevard Victor Hugo
- interdiction des ouvertures des portes larges (portes de garages) dans la rue principale du boulevard Victor Hugo
- dans le cas d'une construction traditionnelle : couvertures en tuiles avec pente maximum de 33%

- dans le cas d'une construction contemporaine de commerces, de services ou de bâtiment public : les toitures terrasses seront acceptées sous réserve d'une justification architecturale et paysagère de l'intégration à l'environnement.
- les enduits, rustiques sur les murs, seront choisis dans les teintes claires et dans les tonalités suivantes : beiges, ocres, gris clair, blanc cassé, pierre.

Les annexes pourront être traitées avec des matériaux de façade et de couverture différents de ceux des constructions principales, quand elles sont accolées à celles-ci ou quand elles sont implantées en limite séparative, dès lors qu'il existe une harmonie.

Les matériaux apparents ne présentant pas de bonnes conditions d'intégration à leur environnement pourront être interdits. Les briques creuses et les agglomérés doivent être obligatoirement enduits. Sont interdits l'emploi à nu, en parement extérieur, de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit tels que les carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings.

Clôtures :

Les clôtures devront respecter les principes édictés ci-dessous. Toutefois, un dépassement de cette hauteur pourra être autorisé pour assurer le bon fonctionnement des activités situées dans les constructions ou installations (règlementation, sécurité...).

Clôtures sur domaine public :

Elles sont traitées de façon cohérente avec les constructions et feront l'objet d'une autorisation de travaux.

Elles sont constituées :

- de mur enduit ou en pierre avec couronnement formant larmier de hauteur constante de 1,50 m maximum éventuellement doublé de haie vive à une hauteur maximum de 1,60 m. Les enduits seront grattés fin ou peints et choisis dans les teintes beiges, ocres, gris clair, blanc cassé, pierre.
- de grillage à maille soudée ou de grille en serrurerie de couleur foncée, éventuellement posé sur un muret enduit, d'une hauteur de 1,50 m maximum. Une haie vive d'une hauteur maximum de 1,60 m pourra être plantée.

Tout autre type de clôture sera interdit, sauf justification liée aux abords immédiats, à l'existence d'un plan d'ensemble sur la rue validé par la municipalité, et/ou à la présence de zones submersibles.

Clôtures séparatives :

Les clôtures séparatives seront limitées à une hauteur de 1,80 m par rapport au point le plus haut du sol naturel avant travaux.

ARTICLE AUM 12 – STATIONNEMENT

Les places réservées au stationnement des véhicules doivent correspondre aux besoins des constructions admises dans la zone et celles-ci doivent être réalisées en dehors des voies publiques.

Les places de stationnement seront prévues à l'air libre, couvertes ou en garage fermé. Dans tous les cas, la superficie minimum pour une place sera de 12,5 m² (hors structure).

La superficie à prendre en compte globalement pour une place de stationnement est de 25 m², y compris les accès et les dégagements.

Il doit être aménagé au moins :

- **pour les constructions à usage artisanal :**
1 place de stationnement par tranche de 40 m² de surface de plancher.
- **pour les constructions à usage de bureaux et de services :**
2 places de stationnement par tranche de 40 m² de surface de plancher

En cas de création de surface d'activité supplémentaires ou encore de changement de destination du local, des places de stationnement devront être aménagées en fonction des normes fixées ci-dessus.

Pour tous les usages de constructions, les stationnements à l'air de plus de 6 places seront obligatoirement plantés d'un arbre pour 6 places, complétés de haies séparatives délimitant des groupes de 12 voitures maximum.

Dans le cadre d'un projet d'équipements public, les règles ci-dessus peuvent ne pas s'appliquer.

ARTICLE AUM 13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES

L'implantation des constructions doit respecter au mieux la végétation existante. Les espaces libres de toute construction doivent être aménagés ou plantés.

Lors de la plantation, les arbres auront au minimum un diamètre de 60 mm et une hauteur de déploiement de 2 mètres.

ARTICLE AUM 14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.)

Sans objet depuis la loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014.

ARTICLE AUM 15 – OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE DE PERFORMANCE ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

La réalisation de constructions mettant en œuvre des objectifs de qualité environnementale, ainsi que l'installation de matériels utilisant des énergies renouvelables sont encouragées. Néanmoins, ces équipements doivent rechercher le meilleur compromis entre performance énergétique et intégration architecturale et paysagère.

Les équipements basés sur l'usage d'énergies alternatives, qu'elles soient géothermiques ou aérothermiques, tels que climatiseurs et pompes à chaleur, seront de préférence non visibles depuis le domaine public, ils pourront faire l'objet d'une insertion ou être intégrées à la composition architecturale.